

sard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Irvin Pelletier, comptable agréé, Groupe Mallette – Maheu, en remplacement de monsieur André P. Casgrain;

— monsieur Marc Doucet, greffier de la Ville de Rimouski, en remplacement de monsieur Pierre Rousseau;

— monsieur Jean-Claude Parenteau, directeur général adjoint, Union des producteurs agricoles, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Brassard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25558

Gouvernement du Québec

Décret 588-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la réunion des territoires des commissions scolaires Black Lake-Disraëli et de Thetford Mines pour former la Commission scolaire de L'Amiante

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose notamment qu'à la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire sur le territoire déterminé dans le décret et, qu'en ce cas, les commissions scolaires demanderesses cessent d'exister;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose qu'un décret pris en vertu de l'article 116 détermine le nom de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Black Lake-Disraëli et la Commission scolaire de Thetford Mines ont demandé au gouvernement de réunir leur territoire pour former la Commission scolaire de L'Amiante;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande des commissions scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3):

a) les territoires de la Commission scolaire Black Lake-Disraëli et de la Commission scolaire de Thetford Mines soient réunis pour former une nouvelle commission scolaire pour catholiques;

b) la nouvelle commission scolaire ait juridiction sur les territoires des commissions scolaires Black Lake-Disraëli et de Thetford Mines tels qu'ils existent à la date du présent décret;

QUE, conformément à l'article 118 de la même loi, la nouvelle commission scolaire porte le nom de Commission scolaire de L'Amiante;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25559

Gouvernement du Québec

Décret 589-96, 22 mai 1996

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire Saint-Jérôme et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Laurentides

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose qu'à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour

annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose notamment que le décret visé à l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Saint-Jérôme demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer le domaine du lac Parent situé dans la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs à la Commission scolaire des Laurentides et que cette annexion entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Laurentides consent à cette annexion;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande d'annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire suivant soit détaché du territoire de la Commission scolaire Saint-Jérôme et annexé, pour catholiques seulement, au territoire de la Commission scolaire des Laurentides:

Le territoire correspondant à la description officielle des limites du territoire détaché de la Municipalité de la paroisse de Bellefeuille et annexé à la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, telle que publiée à la *Gazette officielle du Québec* en date du 3 juillet 1995 (p. 877) et «comprenant en référence au cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes ou futures, ainsi que les chemins, routes, rues, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 377 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne brisée séparant le lot 377 des lots 365, 371 et 372; la ligne nord du lot 373; partie de la ligne sud dudit lot sur une distance de 569.98 mètres; à travers les lots 376, 378, 381 et 382, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 382 et 384 à une distance de 353.57 mètres du coin nord-ouest dudit lot 384, distance mesurée suivant la ligne nord de ce lot; partie de la ligne brisée séparant les lots 382 et 383 des lots 384, 386, 387 et 388 jusqu'à la ligne nord-est du lot 580; la ligne brisée séparant les lots 580, 579 et 578 d'un côté des lots 388, 390, 391,

393, 394, 395 et 397 de l'autre côté, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne séparative des lots 578 et 577, cette ligne prolongée à travers le chemin des Lacs qu'elle rencontre; la ligne séparant le lot 578 des lots 590, 589 et 588; partie de la ligne séparative des lots 587 et 588 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 587-3; la ligne est et la ligne brisée limitant au nord ledit lot 587-3 jusqu'au côté est de l'emprise d'un chemin public (lot 587-1); vers le nord, le côté est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur; enfin, vers le nord-est et le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au point de départ»;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25560

Gouvernement du Québec

Décret 591-96, 22 mai 1996

CONCERNANT le versement d'un acompte de 57 200 000 \$ représentant 25 % de la subvention requise par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre est une personne morale de droit public instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) qui a pour mission de promouvoir et de soutenir le développement de la main-d'oeuvre et de favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre sur le marché du travail et de l'emploi au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de cette loi, la Société soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les sommes requises par la Société pour la réalisation de sa mission sont, en sus des montants visés aux articles 24 ou 25, prises sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement;